

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LICRA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LICRA » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier et de la salle club pour l'organisation de réunions et d'événements,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier et la salle club selon les disponibilités du planning de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier et de la salle club,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, de locaux communaux situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LICRA » représentée par son président Laurent NIMESKERN,



Antony, le - 5 MARS 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire